

Maisons-Alfort, le 20 janvier 2005

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur les réponses aux questions posées sur le dossier de demande d'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des micro-organismes à base d'*Enterococcus faecium* ATCC 53519 et 55593 pour les poulets à l'engraissement

Par courrier reçu le 18 octobre 2004, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 14 octobre 2004, par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'une demande d'avis sur les réponses aux questions posées sur le dossier de demande d'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des micro-organismes à base d'*Enterococcus faecium* ATCC 53519 et 55593 pour les poulets à l'engraissement.

Ce dossier entre dans le cadre de la directive 70/524/CEE modifiée et doit être établi selon les lignes directrices fixées par la directive 87/153/CEE du Conseil du 16 février 1987 modifiée.

L'additif est un micro-organisme composé de deux souches bactériennes d'*Enterococcus faecium* (ATCC 53519 et ATCC 55593), contenant 2×10^8 ufc par gramme d'additif (1×10^8 ufc par gramme de chaque couche). Les teneurs recommandées par le pétitionnaire sont comprises entre 1×10^6 et 1×10^8 ufc par kilogramme d'aliment complet chez le poulet à l'engraissement. Cet additif est préconisé pour améliorer l'indice de consommation d'aliment en farine ou granulé.

Il est rappelé que l'Afssa, dans son avis du 6 novembre 2003, considérait qu'en l'absence des données expérimentales brutes, des résultats d'analyse de la teneur en micro-organisme de l'additif et des aliments, des données de composition des aliments et d'informations sur l'équivalence entre les conditions d'élevage de poulets à l'engraissement aux Etats-Unis et en Europe, il n'était pas possible de se prononcer sur l'efficacité de l'additif.

Après consultation d'experts du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », l'Afssa rend l'avis suivant.

Le pétitionnaire a fourni dans le nouveau dossier les résultats d'analyse de la teneur en micro-organisme de l'additif et des aliments ainsi que les données de composition des aliments. En revanche, les données expérimentales brutes des essais d'efficacité font toujours défaut.

Concernant la démonstration de l'équivalence entre les conditions d'élevage de poulets à l'engraissement aux Etats-Unis et en Europe, le pétitionnaire présente un certain nombre de conditions expérimentales américaines très semblables aux conditions européennes (similitude des objectifs : minimiser la mortalité, assurer le bien-être des animaux ; similitude des âges d'abattage : entre 36 et 49 jours en Europe et entre 42 et 49 jours aux Etats-Unis, similitude des rythmes lumineux et des températures ambiantes...).

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments considère que les réponses aux questions posées sur le dossier de demande d'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des micro-organismes à base d'*Enterococcus faecium* ATCC 53519 et 55593 pour les poulets à l'engraissement ne sont pas totalement satisfaisantes et que les données expérimentales brutes doivent être fournies.